

# République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

-----

### ARRETE

N°PR-AM-23012025-04

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,  
**Vu** Le Code de la Route,  
**Vu** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,  
**Vu** la demande présentée le 13 janvier 2025 par l'entreprise SAS DR, sollicitant la mise en place de mesures de restrictions de la circulation et du stationnement pendant les travaux de remise à la côte d'une grille au niveau du n°21 place Léon Baudelot.

**CONSIDERANT** : Que pendant le déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du **27 janvier 2025**, pour une durée de la réglementation de **30 jours**, selon les besoins et en fonction de l'avancement du chantier, **la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera totalement interdit au niveau de la zone du chantier, au niveau du n°21 place Léon Baudelot à Arques-la-Bataille.**

**Article 2** - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Les prescriptions suivantes sont imposées :

1 : La largeur minimum de chaussée libre au droit du chantier et permettant le passage des véhicules ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

2 : Alternats de circulation :

La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par demi-largeur de chaussée et par sens alternés, réglés soit au moyen de feux tricolores de chantier, soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

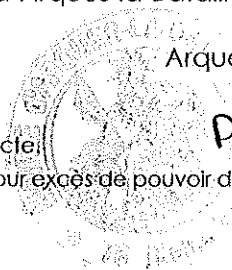
**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

**DESTINATAIRES** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 23 janvier 2025  
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



P.O. Jean-Patrick Guy  
Conseiller Municipal Sécurité